

L'école fribourgeoise sur le régime libéral de 1831

Autor(en): **Sudan, Louis**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Annales fribourgeoises**

Band (Jahr): **19 (1931)**

Heft 2

PDF erstellt am: **27.06.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-817274>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

ANNALES FRIBOURGEOISES

ORGANE OFFICIEL DE LA SOCIÉTÉ D'HISTOIRE
DU CANTON DE FRIBOURG

XIX^{me} Année

N^o 2

Mars-Avril 1931



L'ÉCOLE FRIBOURGEOISE SOUS LE RÉGIME LIBÉRAL DE 1831

par LOUIS SUDAN.

L'ÉCOLE PRIMAIRE

Introduction.

De toutes les institutions sociales modernes, l'école est peut-être la plus puissante et la plus efficace. Sur les jeunes vies qu'elle forme et dirige, elle a des influences profondes et persistantes, soit par le maître qui y enseigne, soit par le milieu où elle exerce son action, soit par la législation qui régit son activité. Par delà sa famille et le cercle domestique, l'élève trouve à l'école un monde nouveau qui a ses coutumes et ses traditions, ses qualités et ses défauts. C'est là qu'il commence à penser par lui-même, à juger les idées de ses semblables: il y fait son apprentissage d'homme.

Manifestement, il y a là une force immense, surtout si les influences qui s'exercent sur l'enfant s'unissent les unes aux autres pour former le type d'homme que la société veut réaliser. Qu'une autorité s'en empare, qu'elle la dirige selon ses vues, elle aura dans le corps social qu'elle gouverne, les citoyens qu'elle souhaite avoir pour arriver à ses fins.

On s'explique donc aisément les efforts que font les divers régimes politiques, à l'époque moderne surtout, pour être maîtres de l'école. Mais le pouvoir civil, quel qu'il soit, n'est pas seul à réclamer pour lui la direction de l'enseignement: de tout temps, l'Eglise et l'Etat ont rivalisé pour avoir la haute main sur les écoles.

Notre petite patrie fribourgeoise n'a pas échappé à ces luttes. Ce fut la révolution de 1798 qui les provoqua. Jusqu'à cette date, les autorités civiles et religieuses se concertent pour régler tout ce qui touche les écoles. Mais, en fait, dans cette union des deux pouvoirs, c'est l'Eglise qui s'attribue la part importante, qui prend l'ascendant, qui donne la direction. Tandis que le gouvernement patri-cien montre peu de sollicitude pour l'instruction populaire, l'Eglise fonde les premières écoles de campagne. Elle leur assigne pour but essentiel, le maintien et l'affermissement de la foi dans les âmes.

En 1798, avec notre constitution politique, le statut scolaire change. La vieille école, sur laquelle l'évêque et son clergé ont exercé la haute direction, disparaît. La conception même de l'instruction publique est entièrement nouvelle: l'école devient une institution d'Etat, où les enfants doivent apprendre à devenir des hommes instruits, des citoyens connaissant leurs droits et leurs devoirs. La proclamation des Droits de l'homme a porté ses fruits.

Cependant, pour rentrer dans la place d'où elle a été si brusquement délogée, l'autorité religieuse attend le retour de circonstances propices. Dès que les plus mauvais jours de la République Une et Indivisible ont fui, le clergé se ressaisit, et Mgr Odet, évêque de Lausanne, proteste contre les empiétements du pouvoir civil sur ses droits dans le domaine de l'enseignement¹. Ce pouvoir civil qui chasse sur les terres de l'évêque, c'est, vers 1800, le Conseil d'éducation. Telle fut, chez nous, l'origine de la lutte entre les deux pouvoirs.

¹ E. DÉVAUD, *Histoire de l'École primaire fribourgeoise sous la République helvétique*, p. 165.

Sous le régime de l'Acte de Médiation, les deux puissances rivales sentent le besoin de s'unir pour combattre l'ennemi commun : les partisans de la révolution, son esprit et ses principes. En conséquence, l'Etat renonce à son monopole et le clergé reprend son influence d'antan, sans pourtant la recouvrer entièrement, car dans quelques milieux on a limité son action.

Cette période de collaboration fut de courte durée. Vers 1815, après la Restauration, l'accord cesse. Un nouveau Conseil d'éducation apparaît en 1816; il est dirigé par Jean de Montenach, patricien libéral qui proclame hautement la suprématie du pouvoir civil dans les questions scolaires; de là, une nouvelle source de conflits: les deux pouvoirs, pendant quatorze ans, faute de mieux, vont se supporter et travailler l'un et l'autre, chacun de leur côté.

En 1819 paraissent deux arrêtés du Conseil d'Etat qui sont, à vrai dire, le statut fondamental de toute notre législation sur les écoles¹. En effet, l'arrêté du 26 février 1819 crée les Commissions scolaires d'arrondissement, en détermine les attributions, les devoirs, les droits, ainsi que les décisions qui sont de leur ressort. Ces Commissions, présidées par le Préfet des districts respectifs, sont appelées à être les agents directs et essentiels du progrès de l'instruction. Le second arrêté, du 30 juin de la même année, organise plus particulièrement les écoles rurales. Il enjoint à toute paroisse d'avoir une école, défend de fonder des instituts privés sans autorisation, établit des écoles de répétitions et des écoles modèles, oblige tous les enfants à fréquenter les écoles publiques, à moins qu'il soit constaté par l'Administration paroissiale et le curé que l'éducation familiale peut suffire. Il règle l'époque et le mode d'émancipation, fixe le maximum de vacances annuelles à 16 semaines, l'entrée à l'école à 7 ans; il pourvoit à l'entretien des régents et des écoles par la création de fonds spéciaux

¹ *Bulletin des lois*, t. 9^{me}, 1819.

alimentés 1^o par les fondations, 2^o par les biens communaux, 3^o par les pères de familles en raison du nombre d'enfants qu'ils envoient à l'école. Le minimum du traitement du régent est fixé à 160 fr. en plus des prestations en nature ; cet arrêté prescrit également les conditions attachées à l'obtention du brevet, définit la compétence des autorités locales qui nomment et rétribuent les maîtres ; place les écoles sous la surveillance immédiate des curés et des autorités locales, détermine les registres à établir et, comme sanction, prévoit les amendes.

Il faut remarquer spécialement la disposition légale contenue dans l'art. 8 de cet arrêté, portant que toutes les parties de l'instruction seront données d'après les méthodes d'enseignement mutuel et simultané ; enfin, le programme comporte la lecture, l'écriture avec l'orthographe, la langue, les premières notions de calcul, l'histoire sainte et le catéchisme dont le maître laïc ne fait apprendre que la lettre.

Cette organisation des écoles, en dépit des obstacles qu'elle eut à surmonter pour trouver sa réalisation pratique, ne pouvait manquer d'avoir les plus heureux effets. Par elle, nos écoles entrèrent dans une nouvelle phase de développements, malgré les efforts d'un nombreux parti constitué pour en combattre les méthodes. Le gouvernement a entrepris seul la tâche de rénover l'enseignement, mais les protagonistes du renouveau ne sont point agréés par le clergé. Si Jean de Montenach en est le chef, le Père Girard en est l'âme. Or, c'est à ce moment qu'une vive opposition se manifeste contre la personne du célèbre Cordelier ou plutôt contre ses tendances philosophiques. Cette opposition n'a cessé de grandir depuis qu'il a introduit dans nos écoles la méthode d'enseignement mutuel. Après le rappel des Jésuites, en 1818, l'agitation est à son comble. Adopté par les tenants du libéralisme, âprement défendu par le chanoine Fontaine, ce mode d'enseignement a, du même coup, rencontré l'opposition du parti adverse. On lui reproche entr'autres sa provenance étrangère et le patronage qu'il a trouvé sous la Restauration

auprès du P. Girard. On l'accuse d'ébranler les bases de l'ordre social¹. C'est en vain que le Conseil d'éducation s'entremet pour rassurer les esprits ; l'enseignement mutuel devient une question politique et le terrain sur lequel les passions se livrent bataille : on est pour ou contre. En 1823, ses partisans sont battus, et un décret du Grand Conseil en déclare la suppression en disant, art. 8 :

Toutes les parties de l'instruction primaire ne seront montrées que d'après la méthode simultanée qui sera la forme générale que l'on introduira soit dans les villes, soit dans les campagnes².

Ce décret fut suivi de la retraite du P. Girard, puis, deux années plus tard, de son départ pour Lucerne.

Le résultat immédiat de ces événements fut la scission profonde qui s'opéra alors entre les membres du gouvernement. Les vaincus de 1818 et de 1823, quoique patriciens, se jetèrent dans le camp des bourgeois libéraux où grondait déjà le mécontentement contre l'oligarchie. Et, malgré tout, le Conseil d'éducation où les mêmes personnes siégèrent après comme avant la défaite, continua son activité dans l'esprit du Maître. Il y était d'ailleurs encouragé par les dispositions de quelques Commissions d'arrondissements dont l'esprit libéral se montrait dans les rapports qu'elle lui adressaient. Ainsi, en octobre 1823, la Commission de Fribourg lui écrit :

La Commission veut mettre au concours le remplacement de régence au poste de St-Sylvestre, quoique le chapelain Spicher ait déclaré vouloir prendre ce poste, car, en vertu du Règlement de 1823, les places doivent être mises au concours ; puis il ne faut pas accrédi-ter le principe qu'un ecclésiastique put enfreindre le Règlement. Le chapelain voudrait former lui-même un de ses élèves qui dans la suite le remplacerait. Malgré le louable zèle du chapelain, ainsi que l'avantage qui en résulterait soit pour les intérêts économiques de la commune, puisqu'il réunirait deux places dans la même personne, soit pour l'école qui sûrement ne trouverait

¹ CH.-A. FONTAINE, *Notice historique sur la Chambre des Scolarques de la ville de Fribourg*, Fribourg, 1850, p. 104 et suiv.

² *Bulletin des lois*, t. 10^{me} 1823, décret du 4 juin 1823.

pas à être mieux desservie que par M. le chapelain, qui a déjà été avec succès à la tête de l'école de Barberêche; mais le Règlement très sage veut la mise au concours et, une autre considération majeure, et qui dans un pays où la hiérarchie ecclésiastique ne sait déjà que trop profiter de toutes les occasions qui peuvent servir à étendre son empire, doit être du plus grand poids, c'est qu'en permettant une telle exception à la règle, dont ici le résultat ne serait que bon, il serait à craindre que peu à peu il en résulte un abus fâcheux, en ce que des pasteurs qui n'auraient pas les notions convenables pour conduire une école, et qu'il ne serait pas aussi facile de diriger qu'un régent, pourraient vouloir s'ériger en maître d'école, sans avoir fait constater conformément à la loi, des connaissances nécessaires à cet effet... D'après cela, nous soumettons le cas à votre sagesse ¹.

Ce seul exemple suffit, nous semble-t-il, pour laisser voir combien la divergence de vues et d'opinions était profonde entre les amis du progrès et leurs adversaires. Le clergé, d'ailleurs, ne se faisait pas d'illusions sur sa victoire d'apparat remportée en 1823. Dans un mémoire adressé à Mgr Yenni, en 1834, il écrit :

Certes, nous ne donnerons pas de louanges à la loi de 1823, puisque nous la regardons comme une concession que la majorité du gouvernement d'alors fit à quelques membres de la minorité, peu favorable à la cause du clergé. Toutefois, vos droits y étant reconnus, quoiqu'imparfaitement, vous dûtes vous en contenter, par amour pour la paix, et attendre, pour les exercer dans leur plénitude, un temps plus propice... ²

Naturellement, puisqu'on lui avait enlevé, sans compensation, toute puissance sur les écoles, le clergé ne s'empressait pas partout de seconder le zèle et l'ardeur du Conseil d'éducation. Quelques-uns de ses membres avaient peine à abdiquer leur ancienne souveraineté et tentaient

¹ Archives de l'Etat de Fribourg, Correspondance de la Commission des écoles de Fribourg (séance du 1^{er} octobre 1823.)

² Mémoire présenté à Mgr l'évêque de Lausanne et Genève par le vénérable clergé du canton de Fribourg, sur les écoles primaires, 1834, p. 65. (Biblioth. cant. Fribourg. — Instruct. publiq., Mélanges IX.)

de susciter des ennuis aux Commissions. Celle de Fribourg, parlant des écoles de Planfayon et d'Überstorf, s'en plaint en ces termes :

Nous ne pouvons que déplorer le sort de ces deux paroisses dont les intérêts les plus sacrés et les plus douces espérances pour l'avenir, sont entravées et anéanties par ceux-là même que leur ministère appelle à seconder avec zèle les institutions qui seules peuvent en assurer le succès. Un nouvel ordre de choses ayant été introduit cette année dernière dans le mode de l'instruction, nous avons lieu de croire qu'avec la disparition des préventions attachées à l'ancienne méthode et qui plus ou moins pouvaient ralentir le zèle de MM. les curés, nous verrions ces pasteurs répondre une fois aux vœux du gouvernement. Mais tous les efforts de la Commission et les ordres réitérés de M. notre Président ont été infructueux. Le régent d'Überstorf qui comparut aujourd'hui devant nous, nous fit connaître qu'en effet, M. le curé du dit lieu gardait chez lui les tableaux de lecture et les modèles d'écriture... Comparut également le régent de Planfayon, dont les nouvelles sur la situation de son école ne sont pas plus satisfaisantes. D'après un calcul approximatif, le nombre d'enfants appelés à fréquenter l'école est de 96, il n'y en a que 16 qui y soient venus, encore assez négligemment. M. le curé s'est obstiné jusqu'ici à ne pas vouloir donner d'après les registres baptismaux un état complet des enfants en âge d'être instruits.¹

Sous la Restauration, cet état de méfiance existe un peu partout entre les deux pouvoirs. Pour se développer normalement, les écoles ont besoin avant tout de la faveur et de la confiance populaire, et surtout de l'appui du clergé dont l'ascendant sur les populations rurales est grand. Or, le Conseil d'éducation et les Commissions d'arrondissement ne trouvent pas toujours cette confiance, et obtiennent moins encore l'appui de l'Eglise. L'action de l'école, isolée, est alors forcément restreinte. C'est pourquoi, sans doute, on en arrive à cette amère constatation : presque toutes les écoles manquent du matériel prescrit, la loi n'est pas observée, les rapports n'arrivent pas à destination, des régents enseignent sans brevet, des communes enfrei-

¹ A.E.F., Correspond. de la Commission des écoles de Fribourg. (Séance du 25 janvier 1825.)

gnent les plus sages dispositions de la loi ; il y a peu d'écoles-modèles et moins encore d'écoles de répétition ¹.

A la veille du « Deux décembre » 1830, voici, d'après le conseiller d'Etat Odet, l'état général de nos écoles :

Il y a dans le canton 224 écoles primaires, fréquentées par 12 875 enfants, dont 6774 garçons et 6101 filles. 6181 enfants lisent couramment, 4369 écrivent bien à la plume, 2531 écrivent sous dictée avec orthographe, 4369 connaissent les 4 règles de calcul et 3763 savent tout le catéchisme... Il y a d'année en année des améliorations sensibles ;... le nombre de bons instituteurs augmente, les aspirants, pour l'admission desquels le Conseil d'éducation devient de plus en plus exigeant, donnent souvent des preuves satisfaisantes de leurs connaissances ; ...malheureusement l'aspirant le moins recommandable par sa capacité, mais qui en échange par sa souplesse, sa bonhomie et son bon marché, ou parce qu'il est ressortissant de la paroisse, aura su capter la bienveillance des électeurs, l'emporte sur celui qui par ses talents, sa conduite et son caractère donnerait les plus fortes garanties ².

Assurément, de toutes les causes qui empêchaient nos écoles de progresser au gré du Conseil d'éducation, après l'indifférence des parents et des autorités locales, il n'en est point peut-être qui aient eu plus d'importance que la situation matérielle et morale des régents. Dans le rapport que nous venons de citer, le conseiller Odet en propose l'amélioration par la création d'une caisse d'épargne, d'une Ecole normale, par la diffusion des écoles-modèles et l'augmentation de traitement que les administrations étaient invitées à fournir. Car, pour l'instruction primaire, jusqu'à cette époque, l'Etat n'accordait aucune subvention, aucune aide en argent, aucun crédit au budget, sauf 1000 fr. versés à la caisse des écoles créée en 1818, montant destiné à payer des primes d'encouragement, les dépenses des Commissions et le matériel d'enseignement indispensable. A l'endroit des écoles primaires, ses libéra-

¹ On trouve ces observations dans presque tous les rapports des Commissions scolaires.

² A.E.F., Corresp. Cons. d'éducation, 1829-1834, fol. 1.

lités s'arrêtaient là. Il appartenait aux parents et aux administrations paroissiales ou communales de s'en charger, d'en faire les frais, de chercher et d'engager l'instituteur, de pourvoir eux-mêmes aux besoins locaux; le gouvernement qui les y conviait ne leur fournissait que le cadre, c'est-à-dire les règlements, les prescriptions et des restrictions. Et les écoles, par cela seul qu'elles étaient des entreprises privées, locales, soumises à la surveillance très large des Commissions dont le zèle était parfois loin de correspondre à celui du Conseil d'éducation, ne suivaient que très lentement le mouvement que voulait leur donner l'autorité supérieure.

Au moment où cette autorité était animée des meilleures intentions à leur égard, des événements politiques graves survenaient mettant fin au régime patricien.

Un gouvernement libéral lui succède. En attendant la revision des règlements qu'il se propose d'entreprendre, il veut, pour mieux faire, se diriger d'après l'esprit qui les a inspirés. C'est la voie dans laquelle il entre, malgré les vœux exprimés dans les pétitions relatives aux changements de constitution. Quelques-unes de ces pétitions réclament :

qu'il ne soit fait aucun changement aux décrets, lois, arrêtés existants qui régissent cette partie, sans le concours de l'autorité ecclésiastique ¹.

La commune de Bionnens demande même que chaque commune ou paroisse ait le droit de salarier son régent comme mieux lui conviendra.

A son tour, *Le Véridique* écrit :

Il faut que toutes les écoles paroissiales, les collèges, les séminaires, etc., soient placés sous la surveillance de l'évêque, qu'il en nomme les maîtres et les professeurs, prescrive les objets et les méthodes d'enseignement, les livres élémentaires, etc., et que, par conséquent, le Conseil d'éducation soit supprimé comme institution révolutionnaire et attentatoire à la liberté ².

¹ A.E.F., Liasse « Pétitions des communes, 1830 ».

² *Le Véridique*, 1831, n° 14.

Naturellement, le gouvernement passe outre, et, par la loi du 31 mai 1830 sur son organisation intérieure, il maintient un Conseil d'éducation en lui conférant des compétences assez étendues.

Malgré la déclaration du *Véridique*, qui peut être regardée comme le manifeste de l'opposition, le nouveau Conseil d'éducation se met à l'œuvre en publiant, en 1831, l'« Appendice au Manuel des régents », complément du Manuel qui trace en détail la conduite et la marche à suivre pour bien tenir une école, et une « Grammaire à l'usage des écoles primaires », qui est, selon *Le Véridique*, une réédition amplifiée de la *Grammaire des campagnes* du P. Girard¹. Dès que ces ouvrages eurent été remis dans les mains des régents et des curés, la plupart de ces derniers protestèrent contre leur emploi dans les écoles, surtout contre l'usage de la grammaire dans laquelle ils déclaraient trouver des « propositions équivoques, erronnées, fausses, contraires à la foi et à la morale². » Leur mécontentement pro-

¹ *Le Véridique*, 1832, n° 6.

² Voici les principales propositions incriminées :

a) « Peux-tu te figurer que le Créateur du ciel et de la terre ait besoin de nos inutiles services ? »

b) « Crois-tu donc que l'auteur de tous biens attende sur nos misérables présents ? »

c) « Pensez-vous que vous puissiez entrer au Ciel avec un cœur impur et mauvais ? »

d) « Vous imaginez-vous que Dieu se mette en colère comme les pauvres humains ? »

e) « Je ne crains point de vengeances de la part de l'Éternel, par la raison que je ne puis l'irriter. »

f) « Je prouverai ma foi en Jésus-Christ par ma conduite pure et noble; parce que croire en lui c'est l'imiter. »

g) « Quand même je ne remplis pas mes devoirs de chrétien, cependant Dieu me récompensera. »

Voici, d'autre part, la justification que l'auteur de la grammaire, Nicolas Chappuis, secrétaire du Conseil d'éducation, donnait en réponse à ses adversaires: « Dans tout ouvrage destiné à former le jugement, on y fait entrer des pensées vraies et des pensées fausses, afin que l'élève puisse discerner le *bien* d'avec le *mal*, le

voqua l'intervention du Conseil d'éducation, qui écrivit aux Commissions scolaires :

Nous avons appris que quelques curés réclament contre l'usage de la grammaire de 1831 prescrite pour les écoles, parce que 1^o elle n'a pas été approuvée par l'évêque ; 2^o parce qu'elle doit contenir des propositions dont les unes sont contraires aux principes de la religion, et que d'autres peuvent donner de fausses idées aux enfants sur la foi et la morale. Le Conseil éprouve un sentiment pénible en étant obligé de reconnaître que certains curés cherchent constamment à envahir sur le domaine de l'autorité civile. Il est peiné également de remarquer que l'on attaque un ouvrage comme contraire à la religion sans qu'on paraisse en avoir examiné le plan ¹.

Dans une circulaire aux préfets, sur le même objet, il déclare que :

D'après les renseignements qui lui sont parvenus, il a dû se convaincre que cette guerre déclarée à quelques phrases de la grammaire n'est qu'un prétexte que l'on met à profit pour entraver la marche de l'instruction... et qu'il ne permettra jamais que l'on engage ou autorise les régents à se soustraire à la règle qui leur est prescrite par l'« Autorité compétente » ².

L'affaire eut son épilogue à la fin de l'année 1832, par un échange de vues sur ces questions entre Mgr Yenni et le Conseil d'Etat. Par sa lettre du 16 novembre de la même année, l'évêque fait savoir au Conseil d'Etat :

Quelles que soient les dispositions des lois civiles sur l'enseignement, elles ne sauraient jamais déroger à la loi divine, ni restreindre les obligations des pasteurs. Les écoles quelconques de cette ville et des paroisses catholiques du canton doivent être catholiques, et en avoir les caractères ; il faut, à cet effet, et c'est ce que nous demandons, que tous les instituteurs aient notre *placet*, tous les livres classiques notre *approbation*, et que toutes les écoles soient soumises à l'inspection des pasteurs ³.

vrai d'avec le *faux*. Telle est la grammaire qui a deux buts : celui d'apprendre la langue à l'enfant, et celui de lui former le jugement. (A.E.F. Corresp. Cons. d'éducation 1829-1834, fol. 65 et 66.)

¹ A.E.F., Corresp. Cons. d'éducation, 1829-1834, fol. 64.

² A.E.F., Corresp. Cons. d'éducation 1829-1834, fol. 73.

³ A.E.F., Corresp. int., Cons. d'Etat, 1833, fol. 73.

Le 19 janvier 1833, le Conseil d'Etat lui répond :

... Les prétentions que Votre Grandeur élève et qui ne tendent à rien moins qu'à exercer une direction suprême sur toute l'instruction publique, ont dû Nous causer un étonnement d'autant plus grand qu'à aucune époque Elle ne leur donna une telle extension. En 1823, lorsque, par l'effet de vues et de circonstances qu'il serait aujourd'hui superflu de qualifier, on fut parvenu à renverser une école florissante et éminemment catholique, un nouveau règlement pour les écoles primaires, suivi de leur manuel, œuvre concertée entre Votre Grandeur et les hommes alors au pouvoir, parut et obtint la sanction législative... Prétendre au-delà aujourd'hui, c'est vouloir bouleverser tout ce qui existe, c'est aspirer à une suprématie qui n'appartient qu'à l'autorité souveraine de l'Etat ; c'est manifester une prétention qui ne serait propre qu'à porter le trouble dans la société, une prétention que repoussent les principes de la religion, qui partout recommandent la paix et la soumission au gouvernement... Ainsi, fidèles à la mission importante qui Nous est donnée, fidèles aux traditions de nos pères, hommes religieux sans doute, mais qui jamais ne souffrirent un Etat dans l'Etat ; nous sommes décidés à donner force à la loi et à repousser avec une égale énergie toute tentative qui tendrait à mettre le trouble dans l'ordre des pouvoirs établis dans ce canton ¹...

Cependant, pour apaiser le mécontentement suscité par ces pénibles débats, on décida la réimpression de la grammaire de 1831 dans un texte revu et expurgé ².

L'INSPECTORAT SCOLAIRE CANTONAL

L'impulsion que le Conseil d'éducation tentait de donner à nos écoles ne pouvait avoir de caractère vraiment

¹ A.E.F., Corresp. int., Cons. d'Etat, 1833, fol. 73.

² Pour la rédaction de cette grammaire, N. Chappuis était allé travailler pendant cinq semaines à Lucerne, sous les yeux du P. Girard. (A.E.F., Chemise: Instruction publique, n° 45.) — En 1833, on décida la réimpression de cette grammaire en cinq cahiers séparés, mais dont un seul parut. Le 4 décembre 1834, le Conseil d'éducation écrivait à l'inspecteur Pasquier en le priant de lui indiquer « les moyens propres à utiliser la grammaire de Lhomond pour le plus grand avantage de l'instruction publique dans les écoles du canton. » (A.E.F., Corresp. Cons. d'éducation, 1829-1834, fol. 130.)



Pl. XV. Le R. P. Girard, cordelier.
(Portrait à l'huile, propriété de M. Louis Ellgass, à Estavayer.
(Phot. Lorson.)

profitable qu'avec la collaboration de ceux qui avaient mission de la transmettre aux autorités locales. L'entente entre les agents de la diffusion de l'instruction restait difficile; quelques Commissions manifestaient autant d'indifférence que de laisser-aller dans l'accomplissement de leurs fonctions, — gratuites d'ailleurs. C'est ce que fait ressortir le Conseil d'éducation lorsqu'il écrit au Préfet de Rue:

La Commission de Rue ayant envoyé à la fois les procès-verbaux des nominations de plusieurs régents d'école longtemps après que ces opérations eussent eu lieu, en sorte qu'il est possible que maintenant ces régents n'occupent plus les mêmes postes, elle sera invitée à faire connaître quels sont ceux de ces régents qui y sont restés afin de pouvoir en corroborer la nomination, si elle a été faite à teneur de la prescription légale¹.

Ainsi donc, tout, dans l'organisation scolaire manquait de coordination, d'unité, d'uniformité, et les maîtres pérégrinaient de poste en poste, sans même que le Conseil d'éducation en fut informé. Las d'un tel régime, ce Conseil décidait, en juillet 1832, la création d'un organe central de surveillance: l'inspection scolaire cantonale. Le 3 novembre de la même année, il met cette place au concours et le 4 janvier 1833, il annonce à l'élu, M. Pasquier, professeur à Carouge:

Nous vous avons nommé, dans notre séance du 28 décembre 1832, inspecteur général des écoles primaires de la partie catholique du canton, bien persuadé que vous seconderez avec zèle les vues bienveillantes de l'autorité en faveur de l'instruction publique..., vos fonctions s'étendront aussi bien au district allemand que français..., vous prendrez un substitut qui devra aussi recevoir notre approbation..., l'école normale que vous dirigerez devant s'ouvrir au printemps prochain, vous êtes invité à venir vous fixer à Fribourg sans délai³. »

¹ A.E.F., Protocole Cons. d'éducation 1822-1833, fol. 167. (Avril 1829.)

² A.E.F., Corresp. Cons. d'éducation 1829-1834, fol. 339.

Le gouvernement, qui fondait de grands espoirs sur l'activité de l'inspecteur, ne fut point déçu dans son attente. M. Pasquier, originaire de Gruyère, connaissait bien la situation de nos écoles. En 1831, dans un mémoire adressé à la Société fribourgeoise d'utilité publique, il écrivait :

Chez nous, les écoles de campagnes ne peuvent guère être considérées que comme autant d'entreprises particulières, soumises chacune à une influence locale, à laquelle la position précaire de ceux qui les dirigent ne leur permet jamais de se soustraire. Aussi, malgré le mérite incontestable d'un grand nombre d'instituteurs, n'ont-elles jeté jusqu'à ce jour que de bien faibles lueurs ¹.

En 1833, son vœu était sans doute réalisé puisqu'il était lui-même chargé de diriger et d'organiser l'instruction élémentaire dans le canton. Il avait pour mission spéciale de diriger l'école normale et les instituteurs, d'examiner les postulants aux places de régents, de visiter les écoles, de faire annuellement un rapport sur le résultat de ses visites et l'état des classes. Son inspection s'exerçait particulièrement sur les objets d'enseignement, les capacités des maîtres et leurs aptitudes pédagogiques, sur l'organisation intérieure des classes et la méthode suivie, sur les locaux, les nouvelles bâtisses, les relations des autorités locales avec les maîtres ; enfin il devait faire toutes les propositions susceptibles d'améliorer l'éducation et l'instruction primaires ².

M. Pasquier s'acquitta de ces diverses charges avec autant de courage que d'habileté, et, certes, l'école fribourgeoise lui est redevable dans une large mesure de ses progrès.

¹ Cf. P. AEBISCHER, *L'École normale à Fribourg et Hauterive avant le Sonderbund*. (Nouvelles Etrences Fribourgeoises, 1930, p. 241.)

² A.E.F., Corresp. Cons. d'éducation, 1829-1834, fol. 339.

L'ÉCOLE NORMALE ¹

Le recrutement des ouvriers intelligents et dévoués de l'instruction primaire a été de tout temps une des difficultés de l'administration scolaire. Concurrément avec l'institution de l'inspection scolaire, le Conseil d'éducation avait soumis à l'approbation du Conseil d'Etat l'établissement d'une Ecole de régents, comme on disait alors. L'idée n'était pas nouvelle; elle avait trouvé sa première réalisation à Fribourg, en 1822. Elle répondait à des besoins bien sentis.

L'instruction élémentaire, disait en 1822, le Préfet de Romont, ne fait aucun progrès, les écoles sont toutes sur l'ancien pied, à l'exception de celle de Villaz-St-Pierre..., jamais une amélioration ne pourra se faire sentir, jamais la loi ne pourra être exécutée, tant que l'on ne formera pas une école de régents de campagne, afin de les rendre capables de pouvoir bien remplir leurs importantes fonctions ².

Et, chaque année, les rapports exprimaient les mêmes doléances. Vers 1830, nous l'avons vu, le Conseil d'éducation proposait le rétablissement de cette école qui avait eu la vie si dure en 1822, mais sans oser se mettre à la tâche. Le nouveau Conseil, après une longue discussion au cours de laquelle on a formulé des craintes sur son sort, décidait le rétablissement de cette école sur les bases de celle de 1822, et d'après le plan même du P. Girard. La création d'un enseignement normal entraînait d'ailleurs dans le plan général des réformes entrevues par le nouveau régime; c'est du moins ce qu'affirme le Conseil d'éducation lorsqu'il écrit au Conseil d'Etat:

La création d'une école normale fut toujours notre pensée dominante, destinée à diriger les pas incertains des régents dans

¹ Sur l'établissement et la vie de cette institution, pour plus de détail, voir l'étude de M. P. Aebischer, indiquée plus haut.

² P. AEBISCHER, *op. cit.*, p. 1.

la carrière de l'enseignement; nous la considérons avec raison comme la clef de voûte. En effet, cette école devant être l'image des écoles primaires, embrasse l'éducation, l'instruction et la méthode d'enseignement; ceux des régents qui n'auront point passé à l'école normale pourront, en attendant, visiter une école voisine organisée d'après la nouvelle méthode...; cette école régénérée deviendra en quelque sorte le fanal qui répandra sa lumière bienfaisante sur les autres écoles de la contrée¹.

Prévue pour le printemps 1833, l'ouverture de l'École fut renvoyée au 10 septembre de la même année. Au premier cours normal, dirigé par M. Pasquier, furent appelés 26 régents choisis parmi ceux dont les capacités et les résultats obtenus dans l'enseignement promettaient le plus de succès, et ceux dont les locaux scolaires offraient le plus de facilité à l'introduction de la *nouvelle* méthode². Cette méthode n'était autre que l'enseignement mutuel mitigé, tenant le milieu entre les méthodes simultanée et mutuelle. Pour l'appliquer, on plaçait les enfants en cercles de 10 à 15 élèves, ce qui exigeait des locaux plus vastes que ceux dont on disposait généralement.

Notre méthode simplifiée, affirmait l'inspecteur Pasquier, réussit très bien dans tous les établissements où le zèle, l'activité et le crédit de l'instituteur viennent à l'appui du mode d'enseignement. Je ne dissimulerai point que, dans le plus grand intérêt de

¹ A.E.F., Corresp. Cons. d'éducation 1829-1834, fol. 78.

² Id. Dans son rapport sur les visites d'écoles du district allemand pour 1834-1835, l'inspecteur adjoint, Ch. Marro, dit entr'autres: « Le manuel des régents de 1825 est un guide utile... Mais, chose étrange! j'ai trouvé plusieurs régents qui ignoraient même l'existence de ce guide. Ce manuel, basé sur la méthode simultanée, suppose les enfants toujours dans les bancs durant l'instruction; un « Appendice » ajouté à ce manuel en 1831, fait supposer une partie des cours hors des bancs, en cercle... Je ne dirai pas s'il vaut mieux suivre la méthode simultanée ou la méthode mutuelle; chacune a des avantages et des inconvénients... Il est pourtant vrai de dire que plus le nombre des enfants augmentera dans les écoles, plus on sentira le besoin de s'approcher du système mutuel. » Et c'est là ce qu'entendait M. Pasquier lorsqu'il parlait de « méthode simplifiée ».

la propagation de la méthode, de jeunes maîtres ne soient bien préférables aux anciens¹.

Ils pouvaient l'être à d'autres points de vue encore. A l'ancien personnel vieilli, aux instituteurs qu'il fallait prendre tels qu'on les trouvait, différents à l'infini en méthodes, en principes, en sentiments, habitués à une liberté presque sans limites, ou du moins à ne se régler généralement que sur l'opinion dominante de la localité, le nouveau régime, par l'école normale et l'inspection cantonale, tendait naturellement à substituer un « Corps enseignant » plus jeune et plus maniable, formé dans une école spéciale où il recevrait une éducation adéquate aux vues des protagonistes de l'instruction populaire. Par ces deux institutions, le lien était trouvé, et la formation des maîtres adaptée aux besoins des temps.

Cependant, l'institution nouvelle n'avait pas cessé de rencontrer les méfiances de l'autorité qui, jadis, présidait à la formation, sinon intellectuelle, du moins morale des maîtres. Comme en 1822, le clergé s'émut en face des tendances de l'École normale qu'on avait créée sans le concours de l'Ordinaire.

L'École normale, dit-il, où les régents doivent acquérir de nouvelles connaissances, est d'une très grande importance. Elle ne peut donc être soustraite à la surveillance de l'autorité ecclésiastique; et il est à déplorer que l'on ait établi, en l'année 1833, une semblable école à Haute-Rive, sans vous avoir consulté, et même sans vous avoir prévenu. Le bruit s'est répandu que la méthode d'enseignement mutuel y ayant été conseillée, sous le nom d'*enseignement simultané*, on donna aux régents pour instruction de recourir aux autorités locales si les curés cherchaient à s'y opposer, et même au besoin aux autorités supérieures, qui ne manqueraient pas de les soutenir. Les mots d'*émancipation d'une certaine espèce* furent, dit-on, entendus, et l'on a cru remarquer depuis, chez quelques régents, sinon un changement évident de principes, au moins un refroidissement à l'égard des curés. Nous ne prétendons point rechercher ici jusqu'à quel point ces bruits peu-

¹ A.E.F., Rapport sur les visites d'écoles, par M. Pasquier, en 1834, N° 70.

vent être ou n'être pas fondés ; mais par cela seul qu'ils ont été répandus et accrédités, ce nous semble une raison suffisante de soutenir que cette école normale devrait être placée sous la surveillance épiscopale ¹.

Néanmoins, après un premier essai qui s'était révélé fructueux, l'inspecteur Pasquier proposa pour l'École normale une durée de trois mois ; mais le progrès des idées favorables à l'instruction était trop lent pour qu'on pût adopter ces propositions pourtant modestes. L'École subsista jusqu'en 1845, sans que des innovations d'importance en vinsent modifier sensiblement le cours et chaque année l'inspecteur en proclamait les bienfaits dans ses rapports annuels.

SITUATION DES INSTITUTEURS

Si les institutions dont nous venons de parler étaient bien aptes à donner une meilleure formation intellectuelle et professionnelle aux maîtres d'écoles, leur sort matériel n'en était pourtant point changé, et, malgré de louables efforts, le régime libéral ne put parvenir à l'améliorer. Nommés et salariés par les administrations paroissiales ou communales dont ils dépendaient directement, la plupart des régents, trop souvent à la merci du caprice populaire et parfois victimes du dédain des populations rurales qui méconnaissaient leurs services, étaient condamnés à la servilité matérielle et morale la plus déplorable. Comme sous la Restauration, le Conseil d'éducation allouait des primes à ceux qui se distinguaient en obtenant pour leur classe le titre d'École-modèle, distinction hautement disputée et accordée au seul mérite, mais au fond, cela n'était qu'un mode d'encouragement et non une aide efficace destinée à relever cette situation lamentable que, dans tous les rapports, on dépeignait avec tristesse, presque avec honte.

¹ Mémoire du Clergé sur les écoles, en 1834, *op. cit.*, p. 61.

Qu'on se représente, dit en 1832 le secrétaire du Conseil d'éducation, un régent, la besace sur le dos, mendiant son salaire de porte en porte; un autre négociant au rabais avec le syndic d'une commune une place d'instituteur, et obtenant la préférence sur un compétiteur plus instruit, mais plus cher. Voilà donc l'éducation à l'enchère. On jugera de l'état d'abjection dans lequel peut être réduit un maître d'école et sa noble profession ¹.

La Commission des écoles de Dompierre le confirme lorsqu'elle

fait connaître au Conseil d'éducation que l'usage de la besace parmi les régents est encore très répandu dans ce district; que la plupart du temps c'est comme marguiller qu'ils portent la besace, et quelquefois, c'est pour recevoir une partie de son traitement comme régent ².

Et, le 4 janvier 1833, le délégué du Conseil d'éducation pour les visites d'écoles, résumant les observations que partout lui ont faites les maîtres, les présente ainsi:

Presque partout les régents demandent: une Ecole normale, la nomination du maître par le Conseil d'éducation, la place de clerc d'église déclarée facultative. Il n'est que trop vrai de dire que beaucoup de communes regardent la place de régent comme onéreuse ou si insignifiante, qu'elles cherchent à s'en exempter ou du moins à s'en alléger le fardeau; aussi apprend-on tous les jours que des communes ont fait des marchés à la folle enchère avec des postulants, d'où il existe que les traitements fixés par la loi (160 fr. au minimum) est éludé ³.

Enfin, l'inspecteur cantonal dépeint les conditions locales dans lesquelles se trouvent les maîtres, en disant:

Partout les régents se plaignent de leur peu d'indépendance. Un antique usage les met à la merci du caprice des communes, en butte à des intrigues continuelles. Un régent quelconque, bon ou mauvais, est-il étranger à la commune, a-t-on quelque illustre communier à pousser à l'école, vite les cabales s'organisent; on travaille à tort et à travers: on fatigue le régent par des attaques continuelles, tant qu'à la fin on le contraint de lâcher prise. Partout on m'a signalé ce mal rongeur: préfets, régents, voire des

¹ A.E.F., Corresp. Cons. d'éducation, 1829-1834, fol. 78.

² A.E.F., Protocole du Cons. d'éducation, 1822-1833, fol. 332.

³ A.E.F., Corresp. du Cons. d'éducation, 1829-1834, fol. 117.

conseillers municipaux s'accordent à dire que les choses ne peuvent être ainsi... Il faut que le Conseil d'éducation ait devers lui la nomination de tous les régents ou tout au moins qu'il présente à la commune deux ou trois candidats parmi ceux qui subissent l'examen d'épreuve. Par ces mesures on préviendrait ces nominations scandaleuses faites le plus souvent dans l'ombre et à la suite de certains marchés secrets, où le mérite est toujours sacrifié à l'intrigue ¹.

L'Ecclésiaste disait déjà : « Nihil novi sub sole » ! Notons encore que le maître d'école, alors comme dans le passé, était chargé, en plus de l'enseignement, d'un certain nombre d'occupations accessoires qui forcément le détournait de son activité essentielle. Il était, tour à tour, secrétaire communal, clerc d'église, marguillier, fossoyeur, balayeur, etc. Désireux de connaître exactement les inconvénients qui résultaient de la multiplicité de ces fonctions, le Conseil d'éducation invita l'inspecteur à lui présenter un projet d'arrêté sur cette question. Le projet ne se fit pas attendre. Il proposa courageusement la suppression pure et simple de toutes ces tâches moyennant une majoration du traitement. Le Conseil,

craignant qu'un semblable arrêté ne produise une révolution parmi le clergé qui s'apercevrait bien vite qu'on veut soustraire le régent de sa dépendance, et parmi les communes qui fournissaient un salaire au-dessous du minimum, rejette le projet et décide d'arriver au même but par le moyen de la persuasion ².

Mais ce moyen, pas plus que d'autres, ne produisit les améliorations souhaitées. On essayera, au moment du vote d'une nouvelle loi scolaire, en 1834, de réaliser un progrès dans ce domaine, mais les mêmes obstacles qui ont motivé le rejet du projet Pasquier, feront échouer le projet de loi.

ÉTAT DES ÉCOLES PRIMAIRES.

On a vu plus haut, combien il était difficile de faire pénétrer le goût de l'instruction dans les campagnes.

¹ A.E.F., Rapport scolaire Pasquier, 1834.

² A.E.F., Protocole du Cons. d'éducation, 1822-1833, fol. 355.

On en appréciait ni l'importance ni la valeur, et, même dans les milieux cultivés, l'instruction populaire ne trouvait pas toujours l'appui qu'elle eût été en droit d'attendre. Soit par défiance à l'égard des tendances de l'école, soit par préjugé, ou en vertu de principes politiques, nombreux étaient les gens qui ne voyaient dans l'école qu'un élément destructeur de leurs privilèges. Dans certains milieux ruraux, on ne la considérait que sous son aspect le moins agréable : celui des charges financières et des contraintes. L'Etat, enfin, posait les principes de l'entretien des écoles, mais n'allouait aucune subvention. La loi de 1819 indique les ressources ; on en connaît les bases et la nature : en première ligne les fondations, dons ou legs : en seconde ligne les revenus communaux, et, en cas d'insuffisance de ces revenus, une imposition spéciale, votée par l'assemblée communale ou paroissiale, pesant sur les chefs de famille ; enfin, si ces moyens ne sont pas encore suffisants, on recourt à la cotisation générale atteignant tous les propriétaires, célibataires ou mariés.

Pour les raisons que l'on vient d'indiquer, il est compréhensible que beaucoup de communiers se soient appliqués davantage à trouver des moyens de se soustraire aux obligations légales qu'à propager autour d'eux le goût de l'instruction. Aussi, ne faut-il pas trop s'étonner si « les absences sont innombrables », si leur nombre est « prodigieux », et si les enfants sont émancipés avant le terme de leur instruction élémentaire¹.

Quant aux dispositions naturelles de certaines populations en faveur de l'instruction, elles ne sont point encourageantes, comme en font preuve les témoignages suivants. Le 20 décembre 1833, le préfet d'Estavayer demande au Conseil d'éducation

que la Commission des écoles puisse faire ses visites *in corpore* afin de donner plus de solennité et d'ampleur à ses examens, ceci pour sortir les parents et les conseils communaux de leur léthargie².

¹ A.E.F., Corresp. Cons. d'éducation, 1829-1834, fol. 38 de la 2^{me} partie.

² A.E.F., Protocole, Cons. d'éducation, 1833-1839, fol. 8.

Au préfet de Rue, qui se plaint également du triste état des écoles de son district, le Conseil d'éducation écrit :

Sans doute, les préjugés dont les habitants du district paraissent être imbus contre l'instruction ne seront pas faciles à déraciner : l'ignorance est entêtée et elle repousse avec énergie le bien qu'on veut lui faire... ; l'apathie, l'indifférence des parents, leurs antiques préjugés sont certainement une des premières causes qui paralysent les succès de l'instruction ¹.

L'inspecteur-adjoint pour la Singine donne la même note :

Dans cette armée de syndics que nous avons aujourd'hui, dit-il, j'en ai trouvé plusieurs qui ne savent rien, qui ne peuvent rien, qui ne veulent rien, enfin qui ne font rien ; bien des conseils communaux qui ne s'accordent en rien, quelques curés qui ne veulent pas ce que les autres veulent, mais nulle part je n'ai rencontré de la résistance ².

Enfin, l'inspecteur Pasquier, en disant que tous les rapports des Commissions d'arrondissements sont « passés au même moule », et qu'aucun ne propose des moyens propres à changer cette situation, nous paraît aller plus au fond des choses lorsqu'il déclare :

Les exhortations, de quelque côté qu'elles viennent, font en général une bien faible impression sur les esprits des campagnards qui me paraissent doués d'un instinct tout particulier pour démêler ce qui est d'*ordre* de ce qui n'est que *conseil*, et que la discorde entre les autorités, l'opposition du clergé surtout, exerce une très fâcheuse influence. Dans ces circonstances, le régent, par les habitudes d'une vieille tradition, se range toujours du côté de M. le curé, et l'école va ordinairement fort mal. Ceci se montre particulièrement à Rue, où l'on attend, pour enseigner les garçons, que des livres élémentaires arrivent munis du grand sceau de l'évêché ³.

Si, en général, l'esprit des masses n'est point disposé à recevoir la culture intellectuelle, il faut bien remarquer aussi que tout, dans l'organisation intérieure des classes,

¹ A.E.F., Corresp., Cons. d'éducation, 1829-1834, fol. 123.

² A.E.F., Rapport scolaire, Marro, 1834-1835, n° 57.

³ A.E.F., Rapport scolaire, Pasquier, 1834, N° 70.

en entrave le progrès. Le matériel manque, les locaux sont presque tous trop petits, trop bas, mal éclairés et humides. Les classes ont trop d'élèves: bon nombre d'entr'elles comptent plus de 100 élèves, d'autres 120, quelques-unes même 150. Et dans ces entassements, il n'y a ordinairement ni ordre, ni discipline, ni autorité. Nombreuses sont les écoles où l'enseignement se donne le matin pour les garçons, le soir pour les filles; le maître est souvent ambulante: il va d'un village à l'autre faire deux à trois heures de classe dans une salle quelconque. Malgré les prescriptions de la loi, chaque école possède des livres élémentaires divers, ou n'en a aucun. L'uniformité dans les méthodes et les livres classiques est loin d'être réalisée.

Toutefois, depuis la création de l'inspectorat, les visites deviennent régulières, plus sévères, et plus efficaces: l'ère des améliorations commence.

En 1834, il y a 233 écoles primaires dans le canton, groupant 12 700 enfants, dont 6500 garçons et 6200 filles, auxquels on enseigne la lecture, la grammaire avec l'orthographe, l'écriture, les 4 règles de calcul et l'histoire sacrée. Quant au catéchisme, l'école n'en fait apprendre, comme aujourd'hui encore, que la lettre.

LA LÉGISLATION

Le moment est venu, pour le gouvernement, de substituer à la vieille institution scolaire éparsée, diverse, autonome, plutôt surveillée que gouvernée, un organisme unique, vivant, cohérent, discipliné et centralisé. A cet effet, il codifie les meilleures dispositions des lois antérieures et réalise les améliorations bien souvent souhaitées par le Conseil d'éducation et l'inspecteur cantonal. Le tout forme un vaste projet en 68 articles dont les innovations ont pour but: d'établir l'uniformité de l'enseignement et des livres classiques, de procurer l'indépendance aux régents par une augmentation du traitement qu'ils recevraient des

mains du préfet et non plus des communes ; de changer le mode de leur nomination qui serait faite par le Conseil d'éducation, d'établir des écoles séparées pour les filles ; d'accorder au Conseil d'Etat le droit de faire tous les règlements aptes à assurer la bonne marche des écoles. Enfin on voulait élargir les programmes : aux quatre objets d'enseignement dont on a parlé plus haut devaient s'ajouter la géographie, l'histoire, des exercices de composition et des notions sur les droits et les devoirs du citoyen ¹.

Le 2 juin 1834, ce projet fut soumis aux délibérations du Grand Conseil. Il y fut donné lecture du rapport du Conseil d'Etat, puis du préavis de la Commission d'éducation. Ce préavis ne fut pas favorable. La Commission faisait remarquer qu'en principe il suffisait de s'en tenir au règlement de 1823 ². Elle constatait en outre que les Commissions d'école, l'Ecole normale et l'inspectorat cantonal avaient atteint le but de leur institution en stimulant le zèle des régents, celui des enfants et la sollicitude des communes ; cependant, en ce qui touchait l'amélioration du sort des instituteurs, elle estimait qu'une disposition législative supplémentaire devenait nécessaire, et proposait en conséquence l'adjonction d'un appendice au règlement de 1823. Sur cette question, dans le préavis qu'elle donna le 12 juin sur le projet d'appendice, la Commission écrivit la phrase de fond :

En s'abstenant de toucher à des matières délicates et en se renfermant dans un cercle d'améliorations partielles, le Conseil d'Etat a suivi la marche signalée par la législature ³.

Mais, dès le début de la première discussion, un autre obstacle encore s'éleva. Le député Weck demanda qu'il fût donné lecture de la lettre de Mgr Yenni au Grand Conseil, datée du 20 mai 1834. On y lit :

¹ A.E.F., Chemise du Cons. d'Etat, du 5 mai 1834.

² A.E.F., Registre des délibérations du Grand Conseil, 1833-1834, fol. 397.

³ A.E.F., Chemise du Grand Conseil, n° 25, du 14 juin 1834.

... Nous ne saurions dissimuler la peine que Nous avons éprouvée en voyant qu'on soumet à vos délibérations un projet de loi sur un sujet qui touche de si près le bien spirituel des fidèles confiés à nos soins, sans Nous en avoir donné connaissance, et que l'on y a réglé, sans aucun concours de notre autorité, la part que, Nous et notre clergé, nous devons y prendre... Nous demandons qu'il soit introduit dans la loi deux dispositions nouvelles, dont l'une Nous attribuerait la faculté de pouvoir révoquer le placet, et l'autre soumettrait à Notre examen et à Notre approbation, non seulement les livres servant à l'instruction religieuse, mais encore tous les autres ouvrages élémentaires destinés à l'usage des écoles ¹.

La loi scolaire de 1823 elle-même, votée par les adversaires du P. Girard, n'accordait pas ces droits à l'Ordinaire, mais, on l'a vu, le clergé ne s'en était déclaré satisfait que pour éviter à cette époque une lutte plus violente. Son autorité s'étant raffermie, il pensait pouvoir en demander davantage. Cette démarche fut la cause du renouvellement des débats de 1823. On entendit de nouveau au Grand Conseil, d'une part, des députés proclamer tous les droits du clergé, et de l'autre, leurs adversaires réclamer avec autant d'énergie la suprématie du pouvoir civil. Après une longue discussion d'environ sept heures, le projet de loi fut renvoyé au Conseil d'Etat par 46 voix contre 34 ².

Le 13 juin, le Conseil d'Etat présenta le projet d'appendice qui eut le sort de la loi. Par 64 voix contre 10, le Grand Conseil le renvoya encore au Conseil d'Etat ³. On l'avait rejeté parce qu'il ne satisfaisait pas aux demandes de Mgr Yenni, et parce qu'il contenait des dispositions (nomination et traitement des régents) de nature à mécontenter les communes.

Enfin, le lendemain, le nouveau projet amendé fut adopté par 47 voix contre 30, tel qu'on le trouve au *Bulle-*

¹ Mémoire du Clergé sur les écoles, 1834, *op cit.*, p. 21.

² A.E.F., Registre des délibérations du Grand Conseil, 1833-1834, fol. 397.

³ A.E.F., Registre des délibérations du Grand Conseil, 1833-1834, fol. 502.

lin des lois ¹. A vrai dire, il sortit des débats fort mutilé. De toutes les améliorations proposées une seule trouva grâce, après avoir d'ailleurs subi de vives attaques : celle qui conférait au Conseil d'Etat le soin d'exécuter la loi et de promulguer des règlements d'application. Un subside de 6000 fr. fut alloué à l'école primaire, mais la nomination des maîtres resta dans les attributions des autorités locales, et leur salaire, que la nouvelle loi fixait à 200 fr. resta soumis à des fluctuations diverses. En effet, les communes obérées obtinrent la faculté, moyennant l'autorisation du Conseil d'Etat, de le ramener à 160 fr., comme dans l'ancienne loi. Et, on peut le croire, les Administrations communales ne se lassèrent pas de présenter des budgets déficitaires pour bénéficier de cette faveur : les Archives d'Etat recèlent une foule de ces intéressants documents ².

Mais, grâce à la prescription finale de la loi du 14 juin, le gouvernement put sauver du naufrage une partie du premier projet, et il édicta, dans la même année, un règlement pour les absences illégitimes, un autre concernant la fréquentation scolaire et l'émancipation, un troisième en faveur des écoles de répétitions. Et, si l'on en croit l'inspecteur Pasquier, la loi et les règlements scolaires de 1834 eurent, malgré leurs lacunes, des résultats bienfaisants ³.

¹ A.E.F., Registre des délibérations du Grand Conseil, 1833-1834, fol. 502.

² A.E.F., Chemise: Instruction publique, n° 45.

³ Voici le budget de l'Instruction primaire pour 1834:

a) Etablissement d'une Ecole de régents	1600. — fr.
b) Matériel à fournir aux écoles	800. — »
c) Visites d'écoles par les commissions d'arrond.	700. — »
d) Traitement de l'inspecteur	800. — »
e) Indemnité de voyage.	200. — »
f) Réimpression de la grammaire (prévue mais non réalisée en entier).	800. — »
g) Primes accordées aux régents	100. — »
h) Subside à l'arrondissement de Morat.	200. — »

Total 5200. — fr.

LES ÉCOLES SECONDAIRES

D'autres tâches, non moins importantes, allaient mettre à l'épreuve, en 1834 encore, le Conseil d'éducation : c'est la création des écoles secondaires. Jusqu'alors, il existait dans le canton cinq établissements d'instruction moyenne : ceux de Fribourg, d'Estavayer et les trois écoles latines de Châtel, Romont et Estavayer. L'inspecteur cantonal caractérisait ces trois écoles latines en disant :

Ces établissements ont la plus grande analogie avec le collège St-Michel... On y enseigne la langue française, la langue latine, un peu de mathématiques, d'histoire et de géographie. Un même esprit paraît animer ces écoles : on s'y applique à incliner vers l'état ecclésiastique les jeunes gens qui les fréquentent, et le séminaire devient généralement le terme de leur ambition... 56 élèves sont répartis entre ces trois établissements. L'école de Châtel, fondée et richement dotée, en 1804, par M. le curé Déglise, compte un professeur et quatre élèves, qu'il est dispensé par le règlement de mener au-delà de ce qu'on appelle en latinité la grammaire. Les revenus de la fondation montent à plus de 900 fr. L'école de Romont, dirigée par deux chanoines, non moins recommandables par leur zèle que par leur science, compte 17 élèves. Messieurs les professeurs reçoivent chacun 200 fr. de la caisse communale. L'école d'Estavayer, suivie par 35 élèves, est divisée en trois classes entièrement calquées sur celles du collège St-Michel¹.

Mais, pour les autorités civiles, cela ne pouvait suffire ; elles voulaient développer l'instruction de la classe moyenne, soutien du régime libéral. Une motion fut même présentée dans la session de mai 1834, et le Conseil d'Etat y répondit en présentant dans la session suivante un projet de loi qui, en consacrant l'établissement d'écoles secondaires, les répartissait en cinq arrondissements et indiquait les objets qui y seraient spécialement enseignés. L'utilité d'une pareille institution ne fut pas contestée en Grand Conseil, on trouva généralement qu'au lieu de disséminer ces éta-

¹ A.E.F., Corresp. Cons. d'éducation, 1829-1834, fol. 111.

blissements, il était préférable de n'en avoir qu'un seul¹. Après l'échec du projet, à la session de novembre 1834, le Conseil d'Etat en présenta un tout nouveau, en juin 1835, consacrant l'institution d'une Ecole moyenne centrale à Fribourg. Ce projet donna lieu, comme le précédent, à de pénibles débats où la question religieuse fut le thème des plus longs discours. Une opinion, partagée par les adversaires du libéralisme, manifesta des craintes et des inquiétudes sous le rapport religieux et demanda que les professeurs de cette nouvelle Ecole fussent munis du placet épiscopal, et que le choix des livres fût approuvé par l'évêque. D'autres trouvaient les objets d'enseignement trop peu nombreux; enfin des voix réclamaient l'autorisation de fonder des écoles secondaires dans les districts. Le 19 juin, après une discussion d'environ six heures, 42 voix se prononcèrent pour le projet, 42 contre, d'où, en vertu du règlement, appel au président, l'avoyer Diesbach de Torny, pour départager les voix. Cruel moment ! Qu'allait-il dire ? Il se déclara pour l'adoption du projet². La loi était votée. En voici les principales dispositions :

Les objets d'enseignement comprennent la religion, l'étude des langues française et allemande, le calcul avec la comptabilité, le dessin et la calligraphie; les éléments des mathématiques appliqués aux arts et métiers; la géographie et l'histoire nationale: — le R^{me} évêque est chargé de désigner l'ecclésiastique qui donnera l'instruction religieuse aux élèves et de régler tout ce qui est relatif à cette partie; — le Conseil d'Etat nomme les professeurs et fixe leur traitement dans les limites de l'allocation accordée à cet effet; — l'Etat alloue un subside annuel de 9000 fr., sur lesquels il prélève 4000 fr. pour la fondation de bourses de 100 fr., et il détermine les conditions d'octroi de ces bourses³.

Le Conseil d'Etat, chargé de l'exécution de la loi,

¹ A.E.F., Registre des délibérations du Grand Conseil, 1833-1834, fol. 565.

² Procès-verbaux des séances du Grand Conseil sur l'institution d'une Ecole moyenne centrale 1835, pièce justificative H. (Biblioth. cant. Fribourg. Instruction publique IX.)

³ Id., même pièce.

fit paraître, quelques mois plus tard, un Règlement organique pour cette école qui fut dirigée par Louis Prat, ancien élève de l'École polytechnique de Paris ; le D^r Berchtold y enseigna la grammaire et l'histoire, et fut remplacé plus tard par Alexandre Daguet ; les autres professeurs furent Ottet et Thurler. La vie de cette institution fut très agitée, et l'histoire complète en serait certes bien intéressante.

LE COLLÈGE

Si la réforme de l'enseignement primaire et secondaire ne fut pas une tâche facile pour le régime libéral, combien plus difficiles et plus délicates furent ses tentatives pour modifier l'état de choses existant au collège St-Michel ! Le célèbre établissement, renforcé quelques années auparavant par la fondation du Pensionnat, était aux mains d'un Ordre religieux puissant, qui constituait aux yeux des partisans de l'oligarchie l'infrangible rempart contre la diffusion des idées nouvelles. Le rappel de la Compagnie de Jésus, à Fribourg, en 1818, avait suscité une lutte passionnée et divisé profondément les esprits¹. Plusieurs hommes, et non des moindres, du régime de 1830, étaient les adversaires des jésuites ; ils s'étaient promis d'en briser l'influence sur la jeunesse studieuse. Mais l'autorité des Pères était si solidement établie, leur prise sur les esprits et les âmes était si forte qu'ils n'hésitèrent pas à en appeler à l'opinion. Leurs tendances, leurs méthodes, leurs idées directrices furent donc l'objet de vives attaques et provoquèrent d'habiles ripostes. Nous ne pouvons pas songer à leur consacrer ici, faute de place, l'étude qu'elles mériteraient ; nous devons, pour l'instant, nous borner à marquer les positions. La lutte eut d'ailleurs son épilogue en 1848 et en 1874.

Avant 1830 déjà, le gouvernement patricien attirait l'attention du Grand Conseil sur les réformes à réaliser dans

¹ Cf. G. CASTELLA, *Histoire du Canton de Fribourg*, p. 491-497.

l'enseignement des Pères. Dans un rapport à cette autorité, du 25 janvier 1829, le conseiller d'Etat Odet déclare :

... Depuis dix ans cet enseignement s'est amélioré, on y enseigne les littératures française et allemande, mais on tient encore à des formes et à des méthodes susceptibles d'améliorations ; le temps, ce grand maître, les améliorera insensiblement. On sent le besoin de se mettre au niveau des principales idées du jour et à l'unisson de ce qui nous entoure¹.

Mais les hommes au pouvoir depuis la révolution voulaient autre chose, entr'autres des réformes précises, et ne comptaient guère sur le temps pour les produire. La cinglante pétition de Bulle, adressée au Conseil d'Etat patricien, le 30 novembre 1830, leur donna l'occasion d'entrer en lutte ; on y lit :

... Afin de rendre votre jeunesse étrangère dans son propre pays, vous avez écarté de l'enseignement des ecclésiastiques respectables qui n'avaient d'autres torts que celui d'être Suisses, et peu disposés aux instructions secrètes qu'on voulait leur donner ; vous avez appelé des étrangers plus dociles et qui convenaient mieux à vos vues... Etait-il digne d'un gouvernement qui se dit paternel de priver les enfants du pays des ressources précieuses de cette riche fondation pour la livrer à des inconnus... Ces étrangers, apprendront-ils à notre jeunesse à aimer la Suisse, à chérir et à conserver notre indépendance, à méditer les grandes et sublimes leçons de notre nistoire ?.... Elle [l'histoire] est proscrite de l'enseignement, parce qu'elle accuserait et notre lâcheté et l'arbitraire de l'oligarchie ; ...Faut-il s'étonner si l'introduction de l'Ordre des Jésuites a excité et excite encore en Suisse tant de crainte et de mécontentement. Nous rendons justice au zèle et aux lumières d'une opposition généreuse et nous applaudissons à ses efforts, dont on ne peut que regretter l'inutilité.

Parlant des objets d'enseignement, la même pétition s'exprimè ainsi :

Qu'y voyons-nous ? du grec et du latin, toujours des mots et presque rien que des mots ; on redoute la discussion des choses².

¹ A.E.F., Corresp. Cons. d'éducation, 1829-1834, séance du 25 janvier 1829.

² A.E.F., Liasse « Pétitions des communes, 1830 ».

Toutefois, jusqu'en 1833, on ne fit au Collège qu'une guerre d'escarmouche, entretenue par les interminables polémiques des journaux sur la question de l'enseignement, mais le 21 octobre de cette année, le Conseil d'éducation, se référant aux divers rapports qui lui avaient été fournis, adresse au recteur du collège une longue lettre dans laquelle on peut lire :

... A la fin de chaque semestre, les Pères feront connaître à ce dicastère l'état des écoliers qui auraient quitté le collège pendant cet intervalle, et pour quelle destination ?... Etant revenu au Conseil d'éducation qu'il régnait en général un assez mauvais esprit parmi les étudiants du collège, dont la plupart s'occupent de politique et se plaisent à manifester des opinions hostiles à l'ordre politique existant dans le canton de Fribourg, ce dicastère a le devoir de faire connaître aux révérends pères qu'il n'a pu apprendre avec indifférence ces manifestations partant d'une jeunesse à laquelle il ne doit être parlé de politique que pour lui inspirer la soumission aux lois et aux autorités, et l'amour des institutions qui régissent le canton, et demande aux professeurs de donner aux élèves une direction conforme aux institutions du pays où ils professent... Enfin, pour ne pas rester en arrière de tout ce qui nous entoure, il faut modifier les méthodes d'enseignement, s'attacher davantage à l'étude des langues modernes et substituer à l'enseignement par classes une méthode mieux appropriée aux circonstances et aux besoins qui de toutes parts se font sentir¹.

A ces griefs, le recteur du collège, le P. Jean-Baptiste Drach, répond, le 21 décembre de la même année, par un magnifique et substantiel plaidoyer en faveur des études classiques, de l'étude des littératures et langues anciennes, spécialement du latin; il y établit un parallèle entre l'enseignement par classes et l'enseignement par objets, tout-à-fait favorable au premier. Il proteste également contre les accusations relatives à l'esprit dont sont animés les étudiants; et déclare enfin ne pouvoir toujours donner la destination des élèves quittant le collège. Sur quelques points cependant, tels que l'établissement de quatre chaires nouvelles: chimie et histoire naturelle, langue allemande,

¹ A.E.F., Corresp. Cons. d'éducation, 1829-1834, fol. 51.

langue française, mathématiques, le recteur affirme non seulement pouvoir entrer dans les vues du gouvernement, mais avoir désiré depuis longtemps ces améliorations qu'il n'a osé proposer plus tôt de crainte de grever le trésor public.

Enfin, dit-il :

Quoi qu'on fasse, tout ce qui nous entoure ne cessera de censurer le collège de cette ville... Ne serait-il pas possible que le jugement de certains cantons auxquels Fribourg peut opposer les suffrages authentiques de tant de pays, ne fût pas tout-à-fait désintéressé, et qu'on portât envie à ce nombre d'écoliers qui s'accroît des pertes de plusieurs collèges voisins, à la célébrité que le vôtre s'est acquise, et surtout à la grande quantité de numéraire que le collège et le pensionnat amènent et font circuler dans notre ville et dans le canton¹ ?

Cette réponse ne satisfait pas entièrement le Conseil d'éducation qui en référa au Conseil d'Etat en disant :

Si quelques parties peuvent paraître suffisantes, il en est d'autres qui le sont infiniment moins ; il y a beaucoup à redire sous le rapport de la méthode et beaucoup de lacunes à remplir²...

et, il lui annonçait qu'en conséquence, il allait travailler avec zèle aux plans de réformes qu'il méditait pour les soumettre prochainement à la sanction de l'autorité supérieure. Mais la sanction se fit attendre longtemps encore. Car, si le droit public, tel que l'ont compris les hommes au pouvoir à cette époque, posait en principe qu'il ne fallait pas, dans un Etat, de corps spécial, régi par lui-même et conducteur à son compte d'un service public, il est un autre droit, auquel sont soumis tous les citoyens et qui permet l'évolution sans révolution : celui de la majorité. Dura lex, sed lex, et de cette loi, le régime en connut les conséquences vers 1837.

Dès 1832, *Le Véridique* avait d'ailleurs écrit, à l'adresse

¹ A.E.F., Mémoire présenté par le recteur du collège St-Michel au Conseil d'éducation du cant. de Fribourg, 1833. (A. 104 carton 6.)

² A.E.F., Corresp. Cons. d'éducation, 1829-1834, fol. 111.

des adversaires du collège, ces lignes en quelque sorte prophétiques :

Qu'on y prenne garde: les yeux des Fribourgeois sont ouverts sur les menées des ennemis d'un collège à l'existence *actuelle*, auquel ils tiennent comme à leur religion. Qu'on y prenne garde, et qu'on ne s'avise pas de l'attaquer: car ce serait les Fribourgeois en masse qu'on aurait à combattre, avant de réussir à détruire dans ce canton les établissements vénérés des Jésuites ¹.

En effet, la majorité du peuple fribourgeois, par la voix de ses représentants, ne permit point qu'on ébranlât le solide édifice. Des hommes d'Etat pouvaient bien, selon le vœu de l'*Ami du Progrès*,

méditer les conséquences d'une situation où l'élite est élevée dans un divorce complet avec les opinions destinées à prêter au nouvel état de choses cet appui moral qui fait la force des gouvernements constitutionnels ²,

la voix populaire les dominait, et le collège St-Michel échappa de nombreuses années encore à l'influence directe du gouvernement.

Conclusion.

Le Conseil d'éducation institué en 1831 avait pu, dès la première heure, mesurer toute la puissance de ses adversaires et présager peut-être l'issue d'un combat inégal. Il n'en résolut pas moins de réorganiser et de développer tous nos établissements d'éducation et, s'il ne parvint pas à les porter au niveau qu'il voulait atteindre, c'est parce que les circonstances et surtout l'état des esprits n'étaient guère favorables au progrès de l'instruction. Le Père Girard constatait, en 1835: « l'instruction du peuple n'est pas populaire dans notre canton ³ ». Elle ne le devint d'ailleurs que bien plus tard.

¹ *Le Véridique*, 1832, n° 55.

² *L'Ami du Progrès*, 1834, n° 22, supplément.

³ P. AEBISCHER, *op. cit.*, p. 247.

Cependant, l'école moyenne, l'œuvre la plus personnelle, la plus adéquate à la pensée politique du régime, pour laquelle le gouvernement a tant lutté, attira l'attention des classes moyennes sur la nécessité d'acquérir une bonne formation professionnelle, et, malgré ses échecs, par l'institution de l'inspection scolaire et de l'École normale, par sa législation, par sa surveillance active et son zèle efficace, le régime de 1831 exerça une forte influence sur nos populations. Comme son prédécesseur, le Conseil d'éducation de 1799, le nouveau Conseil a ouvert la voie et a répandu parmi le peuple, les idées qui inspirent l'école d'aujourd'hui.

Les Jean de Montenach, les Chappuis, les Pasquier, si ardents à promouvoir l'instruction et l'éducation populaires, ont assurément mérité la reconnaissance de l'École fribourgeoise.